

Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine

Décision CILMSASA201803 concernant la mise en œuvre d'un traitement local de données à caractère personnel pour la gestion du paiement des frais des administrateurs MSA ainsi que les convocations des élus MSA aux réunions.

Le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine,

Vu la loi du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 Août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractères personnel et modifiant la loi N° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu les articles L 723-1 et suivants et articles R 723-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article 22 de la loi informatique et libertés du 6 Janvier 1978 modifiée par la loi du 6 Août 2004 relatif à la nomination d'un CIL (Correspondant Informatique et Libertés), autorisant celui-ci à donner son accord pour la mise en œuvre de traitements ne présentant pas de risques manifestes pour les personnes ;

Vu l'accord du Correspondant Informatique et Libertés de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine CILMSASA201803 en date du 01/03/2018,

Décide :

Article 1

Il est mis en œuvre au sein de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine, un traitement local de gestion du paiement des frais des administrateurs MSA et des convocations des élus MSA aux réunions.

Article 2

La finalité du traitement est de gérer les convocations aux différentes réunions et instances auxquelles participent les élus et de gérer le paiement des frais des élus pour leur participation aux différentes instances.

Article 3

Les données principales concernées par ce traitement sont :

- le numéro d'immatriculation
- les données d'identification (nom, prénom, date de naissance ...)
- l'adresse
- les coordonnées médiatiques (téléphone, mail)
- le collège d'appartenance, la durée du mandat
- l'entreprise représentée (3^{ème} collège)

Article 4

Les destinataires de ce traitement sont les agents MSA Sud Aquitaine des services ::

- Secrétariat de Direction
- Vie Institutionnelle
- Agence Comptable.

Les données accédées dépendent du profil d'habilitation du destinataire.

Article 5

Les catégories des personnes concernées par ce traitement son l'ensemble des élus délégués des trois collèges, Exploitants, salariés et employeurs de main d'œuvre, titulaires et suppléants, les correspondants ; MSA SUD AQUITAINE

Les Administrateurs de la MSA SUD AQUITAINE

Article 6

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations le concernant, en s'adressant auprès du Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Le Correspondant Informatique et Libertés
de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole
Sud Aquitaine

Philippe BOUTELOUP

Fait à Pau, le 28/02/2018

Le Directeur Général,

Marc HELIES